

CSPRT DU 02 MAI 2017-Projet d'arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des régimes de l'enregistrement et de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement – Elevages de diptères

NON A LA SIMPLIFICATION

par : holik clarisse.holik@laposte.net
07/04/2017 20:23

La simplification induit beaucoup de complications, en particulier pour les voisins qui subissent des nuisances.

MERCI DE NE PAS SIMPLIFIER

Question concernant les petits territoires d'outre mer

par :
08/04/2017 08:55

Bonjour,

Tous ces dispositifs de préservation du milieu sont utiles, ma question se pose pour un territoire comme Mayotte auquel on applique une réglementation avec un état zéro méconnu et on nous chante que l'agriculture est un atout. En matière de risque naturel les documents ne sont toujours pas opposables aux tiers et nous avons des services de l'Etat qui excelle en blocage. Deuxio aucun dispositif d'assainissement et d'eaux ...

projet d'arrêté déclaration avec contrôle périodique rubrique 2150

par : BAZIN gaetan.bazin@ille-et-vilaine.gouv.fr
11/04/2017 08:30

bonjour,

les 2 liens fournis renvoi sur le même projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté concernant les établissements soumis à déclaration avec contrôle périodique n'est pas consultable.

Erreur de lien

par : Laurent RADISSON radisson@actu-environnement.com
11/04/2017 10:01

Bonjour,
Les deux arrêtés en lien sont les mêmes.
Merci d'avance,

BBA-2017-39 - Consultation publique - Rubrique ICPE 2150

par : Roche-Bruyn as.roche-bruyn@nextalim.com
19/04/2017 14:56

Bonjour,

Je vous contacte dans le cadre de la consultation publique pour la prochaine modification de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de ses projets d'arrêtés relatif aux prescriptions.

Tout d'abord je tiens à vous remercier de l'envoi de votre courrier concernant cette consultation. Nous considérons que cela constitue une avancée significative, qui contribuera à l'essor d'une entomoculture industrielle en France.

Certains points ont retenu notre attention.

1/ Dans le projet de libellé de la rubrique 2150, la rubrique est séparée en deux sous-rubriques, en fonction du substrat donné aux insectes : végétal (2150-1) et autres (2150-2). Nous comprenons que la première vise à couvrir l'entomoculture pour l'alimentation humaine ou animale, la seconde traitant spécifiquement des vers pour la pêche. Or aujourd'hui la réglementation européenne et française, autorise, à travers les règlements CE n°999/2001 et n°142/2011, l'utilisation de certains sous-produits animaux de catégorie 3* (SPA3) dans l'alimentation des animaux (notamment les produits contenant des ovoproduits, produits laitiers, miel ou encore les farines de poissons).

Ainsi, nous pensons qu'il est important de considérer les SPA3 autorisés pour l'alimentation des animaux d'élevage comme inclus dans le substrat de la future rubrique 2150-1 et donc non pas un substrat « uniquement végétal » comme proposé actuellement.

2/ Dans l'article 28 du projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales du régime de l'enregistrement, il est indiqué que « le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 6m³/tonne de diptères produits ». Or si ces 6m³/tonne de diptères produits sont la limite des rejets autorisés pour l'ensemble de la chaîne de production (c'est-à-dire de la réception des matières premières à l'obtention des produits finis), d'après nos premières estimations (basées sur notre activité actuelle), ce chiffre nous paraît un peu bas. Le cycle de production de l'insecte est très court par rapport aux autres élevages classiques, et induit par exemple des lavages réguliers des zones de travail et d'élevage, ainsi que des bacs de production dans lesquelles les insectes se développent.

C'est pourquoi nous aurions voulu savoir dans quelle mesure ce seuil de 6m³/tonne d'insectes ne pouvait pas être relevé à 10m³/tonne de dérivés d'insectes produits ?

3/ Enfin, nous avons noté que seuls les diptères allaient être concernés par cette future rubrique. Or, prochainement, la Commission Européenne devrait autoriser en Europe, l'élevage de 7 insectes :

La mouche soldat noire (*Hermetia illucens*)

La mouche domestique (*Musca domestica*)

Le ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*)

Le petit ténébrion mat (*Alphitobius diaperinus*)

Le grillon domestique (*Acheta domesticus*)

Le grillon domestique tropical (*Grylloides sigillatus*)

Le grillon des steppes (*Gryllus assimilis*)

Ces 7 insectes ne sont pas tous des diptères. Est-ce qu'il ne vaudrait pas mieux anticiper ces changements et réglementer sous la rubrique 2150 l'ensemble de ces insectes ? Cela nous permettrait d'être plus sereins quant au développement de l'activité d'entomoculture sur le territoire français.

Nous restons à votre entière disposition pour tout échange sur ces sujets.

Bien cordialement,

Anne-Sophie Roche-Bruyn

NextAlim

*

des SPA3 composés uniquement à base de lait, produits laitiers (en accord avec l'annexe X, chap. II, section 10 du 142/2011), œufs, ovoproduits, miel, gélatines et collagènes issus de non ruminants, graisses fondues, provenant d'installations enregistrées ou agréées au titre du règlement 852/2004.

des SPA3 composés uniquement à base de farines de poissons, protéines hydrolysées (dérivées de non ruminants ou dérivées de cuirs et de peaux de ruminants), produits sanguins dérivés de non-ruminants (conformément à la définition du point 4, de l'annexe I du 142/2011), en application du règlement (CE) n°999/2001, et provenant d'usines agréées au titre du règlement 1069/2009.

Commentaires UNIFA sur les projets d'arrêté relatifs aux prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2150

par : CATRYCKE FLORENCE fcatrycke@unifa.fr

27/04/2017 15:54

Madame, Monsieur,

Nous vous faisons part de quelques remarques concernant les normes citées dans les projets d'arrêté dans l'annexe 2.

- Méthodes d'échantillonnage et d'analyses,

La norme NF U 44-104 n'existe plus. Elle est remplacée par la norme NF EN 12579 : amendements organiques et supports de culture : Échantillonnage.

La norme NF U 42-060 a été annulée. Elle est remplacée par la norme NF EN 1482-1 : Engrais et amendements minéraux basiques - Échantillonnage. Les rapports d'échantillonnage sont traités au paragraphe 9.2.

- Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets,

Il existe une norme sur la méthode d'extraction à l'eau régale pour les éléments trace métalliques. Il s'agit de la NF EN 13650 :Amendements du sol et supports de culture - Extraction d'éléments solubles dans l'eau régale. Cette référence pourrait être introduite.

Cordialement,